



## Commentaires des articles de la Convention de coopération (CCoop-HE)

### Art. 1 Objectifs communs

Par le renvoi à l'art. 3 LEHE, les objectifs fixés pour la Confédération dans le cadre de sa coopération avec les cantons deviennent des objectifs communs contraignants de la Confédération et des cantons. Un espace commun des hautes écoles n'est possible que si la Confédération et les cantons conviennent d'objectifs communs. Il appartiendra aux organes communs d'interpréter et de préciser ces objectifs dans le cadre de leurs compétences. Le succès de l'activité de coordination entre la Confédération et les cantons sera jugé, selon l'art. 63a, al. 5, Cst. à *la réalisation des objectifs communs*.

### Art. 2 Création des organes communs et délégation des compétences

L'al. 2 délègue les compétences prévues dans la LEHE et dans le projet de Concordat sur les hautes écoles à la Conférence suisse des hautes écoles, à la Conférence des recteurs et au Conseil d'accréditation. En complément aux compétences explicitement fixées dans la LEHE, la CCoop-HE concrétise des compétences *implicites* relatives à l'organisation (par ex. l'élection du vice-président, la nomination du directeur de l'Agence d'accréditation) mais aussi des compétences visées dans d'autres lois fédérales.

### Art. 3 Dispositions en matière de droit du personnel aux fins d'application de l'art. 8, al. 1, LEHE

L'art. 8, al. 1, LEHE soumet le personnel des organes communs et de l'Agence suisse d'accréditation au droit applicable au personnel de la Confédération et aux dispositions concernant la responsabilité de cette dernière, l'assujettissant ainsi aux mêmes conditions générales organisationnelles que le personnel fédéral<sup>1</sup>. Au sens de l'art. 14, al. 4, LEHE, le personnel chargé de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles fait partie de l'administration fédérale centrale et a donc le statut du personnel de la Confédération. Le personnel des deux autres organes communs – la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses et le Conseil suisse d'accréditation – ainsi que le personnel de l'Agence suisse d'accréditation sont eux aussi soumis à la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)<sup>2</sup>. En vertu de l'art. 8, al. 1, LEHE, le Conseil des hautes écoles peut prévoir, sur la base de la CCoop-HE, des dérogations au droit applicable au personnel de la Confédération dans la mesure où l'accomplissement des tâches l'exige.

Aux fins d'application de la LPers au sens de l'art. 8 LEHE, il y a lieu de préciser l'employeur compétent<sup>3</sup> pour le personnel de la Conférence des recteurs, du Conseil d'accréditation et de l'Agence d'accréditation. Du fait qu'il s'agit d'organes communs de la Confédération et des cantons, l'employeur du personnel de ces organes communs ne saurait être défini unilatéralement par le Conseil fédéral, mais doit l'être

<sup>1</sup> Message sur la LEHE, FF 2009 4067, ici 4141.

<sup>2</sup> RS 172.220.1

<sup>3</sup> Art. 3 LPers



conjointement par la Confédération et les cantons dans la CCoop-HE. *L'art. 3, al. 1*, CCoop-HE désigne donc l'organe suprême de la politique des hautes écoles – la Conférence suisse des hautes écoles, siégeant en Conseil des hautes écoles – comme *employeur du personnel de ces organes communs*.

Conformément à l'art. 37, al. 3, LPers, l'employeur édicte des dispositions d'exécution, dans la mesure où la loi ne réserve pas cette compétence au Conseil fédéral.<sup>4</sup> *L'art. 3, al. 2*, CCoop-HE prévoit donc que le Conseil des hautes écoles édicte un règlement pour le personnel de la Conférence des recteurs, du Conseil d'accréditation et de l'Agence d'accréditation, fondé sur la LPers, afin de respecter la volonté du législateur de mettre en place des conditions générales organisationnelles équivalentes. Le règlement du personnel s'appliquera uniformément à l'ensemble du personnel concerné. Selon *l'al. 3*, le Conseil des hautes écoles pourra cependant déléguer aux deux autres organes communs certaines décisions de l'employeur (par ex. engagements, fin des rapports de travail, modifications de contrats de travail, vacances, etc.) pour le personnel concerné, de même que le règlement de détails découlant du règlement du personnel. Le Conseil d'accréditation pourra, à son tour, déléguer certaines décisions à l'Agence. Ce dispositif garantit que les standards minimum en termes de droit du personnel soit réglés de manière homogène pour l'ensemble du personnel des organes communs et de l'Agence d'accréditation, tout en permettant de déléguer la concrétisation des rapports de travail ainsi que certains règlements de détail à l'entité dont dépend directement le personnel concerné.

Les *al. 4 à 6* règlent des aspects spécifiques, comme l'obligation de mettre en place un système informatique de gestion du personnel (*al. 4*), l'obligation d'assurer le personnel dans la Caisse de prévoyance des organisations affiliées de la Confédération (*al. 5*) et la reprise des obligations envers les bénéficiaires actuels de rentes des trois Conférences des recteurs (CRUS, KFH, COHEP), de la Conférence universitaire suisse (CUS) et de l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ) (*al. 6*).

#### *Art. 4 Collaboration dans la gestion des affaires*

En vertu de l'art. 14, al. 4, LEHE, le Conseil fédéral charge un département de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles. Les modalités d'organisation de la gestion des affaires seront réglées dans une ordonnance fédérale.

*L'al. 1* fixe l'obligation générale de la Confédération de collaborer avec les cantons dans la gestion des affaires. Cette collaboration est particulièrement importante pour garantir une préparation coordonnée des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles. Le Conseil des hautes écoles peut régler les modalités de cette collaboration dans le règlement d'organisation de la Conférence suisse des hautes écoles visé à l'art. 10, al. 4, LEHE.

*L'al. 2* prévoit que les chefs de service concernés des cantons représentés au Conseil suisse des hautes écoles soient associés à la préparation des affaires du Conseil

---

<sup>4</sup> Message du 31 août 2011 concernant une modification de la loi sur le personnel de la Confédération (FF 2011 6193).



des hautes écoles. L'autorité fédérale compétente collaborera donc avec les chefs de service concernés et avec une représentation du secrétariat général de la CDIP pour préparer les affaires du Conseil des hautes écoles. Cette collaboration pourrait par exemple prendre la forme d'une conférence spécialisée placée sous la direction de la Confédération.

*Art. 6 Tâches et attributions de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses*

Les art. 19 et 20 de la LEHE ne contiennent que peu de dispositions relatives à l'organisation de la Conférence des recteurs. La CCoop-HE concrétise donc, au sens de l'art. 6, al. 4, let. b, LEHE – si nécessaire – *ses tâches de coordination et de coopération ainsi que les questions d'organisation*: ainsi, les *al. 1 et 3* précisent que la Conférence des recteurs participe à la préparation des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles et veille à la mise en œuvre des décisions de celle-ci dans les hautes écoles. L'obligation figurant aux *al. 4 et 5* relève aussi de l'organisation. Elle consiste à associer de manière appropriée les organisations nationales des personnes relevant des hautes écoles, mais aussi les milieux de la recherche et de l'innovation dans l'accomplissement de leurs tâches dans le cadre de la LEHE. Pour conclure, et toujours en rapport avec l'organisation, la CCoop-HE contient l'obligation de gérer, comme jusqu'ici, un centre d'information destiné aux étudiants, aux hautes écoles et aux autres milieux intéressés sur la reconnaissance des équivalences entre les diplômes d'études suisses et étrangers dans le domaine des hautes écoles (cf. le Swiss ENIC-NARIC actuel). La Confédération conserve toutefois la compétence d'évaluer l'équivalence des diplômes étrangers avec les diplômes des hautes écoles spécialisées suisses aux fins de les faire valoir *sur le marché du travail* (cf. art. 70 LEHE). La reconnaissance des diplômes d'enseignement en vue d'exercer la profession d'enseignant relève de la compétence de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), conformément à ce que prévoit l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études<sup>5</sup>.

*Art. 7 Tâches et attributions de l'Agence suisse d'accréditation*

L'*al. 2* donne à l'Agence suisse d'accréditation la possibilité de fournir des services à des tiers. La restriction «si ses ressources le permettent» souligne que son mandat de base consiste à effectuer des procédures d'accréditation aux termes de la LEHE. L'art. 35, al. 1, LEHE dispose qu'elle doit aussi percevoir des émoluments couvrant en principe les frais pour les services qu'elle fournit.

*Art. 8 Prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence suisse d'accréditation; révision*

L'art. 7 fixe le principe selon lequel les coûts de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence suisse d'accréditation sont pris en charge pour moitié par la Confédération et par les can-

<sup>5</sup> [http://edudoc.ch/record/38061/files/Vereinb\\_f.pdf](http://edudoc.ch/record/38061/files/Vereinb_f.pdf)



tons selon les modalités définies dans le Concordat sur les hautes écoles. Il s'agit uniquement des coûts qui découlent directement de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE: s'agissant de la Conférence des recteurs, cela comprend en particulier la préparation de la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux selon l'art. 36 ss LEHE, la participation à la préparation de traités internationaux selon l'art. 66, al. 3, LEHE et la gestion de Swiss ENIC<sup>6</sup> (art. 6, al. 6 CCoop-HE) ainsi que les mandats définis au cas par cas par la Conférence des hautes écoles. Les coûts à consacrer aux tâches définies par les hautes écoles dans le cadre de leur autonomie ou aux mandats confiés unilatéralement par la Confédération ou les cantons ne font pas partie des charges assumées pour moitié par la Confédération et par les cantons. Ceux-ci financent en revanche les coûts du Conseil d'accréditation et de l'Agence d'accréditation qui ne sont pas couverts par les émoluments visés à l'art. 35, al. 1, LEHE. En vertu de l'al. 3, la Conférence plénière précisera le détail, notamment les coûts à prendre en compte.

Il est à supposer que la concentration de la coordination commune et de la garantie de l'assurance qualité auprès de seulement trois organes communs de la Confédération et des cantons et d'une Agence suisse d'accréditation permette de gagner en efficacité par rapport à la situation actuelle. Toutefois, les nouveaux organes communs et l'Agence suisse d'accréditation devront assurer la coordination et garantir l'assurance de la qualité de tout l'espace des hautes écoles (HEU, HES, HEP). En définitive, on peut estimer que les futures contributions de la Confédération et des cantons au sens de l'art. 9, al. 2 et 3, LEHE, aux coûts conjointement pris en charge de la Conférence suisse des hautes écoles, de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence suisse d'accréditation ne dépasseront pas la somme des contributions actuelles de la Confédération et des cantons aux coûts conjointement pris en charge de la CUS, de la CRUS et de l'OAQ.

Le Contrôle fédéral des finances procédera à une révision restreinte des factures établies par la Conférence suisse des hautes écoles, la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation. Cette révision portera aussi sur la répartition effective des coûts entre la Confédération et les cantons (*al. 3*).

#### *Art. 9 Conclusion d'accords internationaux*

L'art. 9 CCoop-HE confère au Conseil des hautes écoles et à la Conférence des recteurs plusieurs *droits, notamment d'être informés, de donner leur avis et de participer* dans le domaine de la conclusion d'accords internationaux. Aujourd'hui déjà, ils sont dûment associés à la conclusion d'accords internationaux. La disposition se réfère à la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération (LFPC)<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> La gestion de Swiss ENIC est actuellement une tâche déléguée par la Confédération à la Conférence des recteurs des universités suisses, raison pour laquelle la Confédération la finance à part entière jusqu'à présent.

<sup>7</sup> RS 138.1.



#### *Art. 10 Validité et entrée en vigueur*

L'entrée en vigueur de la CCoop-HE est décidée par le Conseil fédéral en accord avec la Conférence des cantons concordataires au sens du concordat sur les hautes écoles. Selon la CCoop-HE, le Conseil fédéral peut mettre la convention également rétroactivement en vigueur (*al.* 2). Le concordat sur les hautes écoles est entré en vigueur le 30 octobre 2014 pour autant qu'aucun référendum ne soit lancé dans les cantons de Berne et de Fribourg, le quorum requis (14 cantons dont 8 cantons universitaires) ne pouvant sinon pas être atteint. Du côté des cantons, la CCoop-HE sera signée par la présidente ou le président de la Conférence des cantons concordataires (art. 4, al. 1, concordat sur les hautes écoles). La Conférence des cantons concordataires siégera pour la première fois le 26 février 2015 et, lors de cette séance, élira officiellement sa présidente ou son président. Immédiatement après cette élection, soit le même jour, la CCoop-HE sera signée par la Confédération et par les cantons et sera mise en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015. L'entrée en vigueur rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est incontournable, les organes communs de la Confédération et des cantons ne pouvant être institués et dotés de leurs compétences que suite à l'entrée en vigueur de la CCoop-HE (art. 6, al. 2 et 3, LEHE). Ainsi, le Conseil des hautes écoles ne sera officiellement l'employeur des collaborateurs des organes communs qu'après l'entrée en vigueur la CCoop-HE. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là qu'il pourra édicter un règlement du personnel et assurer les collaborateurs auprès de PUBLICA (art. 3, al. 1, 2 et 5, CCoop-HE). Si la CCoop-HE ne pouvait pas être mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il s'ensuivrait une interruption dans l'engagement des collaborateurs des organes communs, les organes actuels étant abolis au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur la base de l'entrée en vigueur de la LEHE. Seule une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 permettra d'assurer une transition sans interruption pour les collaborateurs des organes communs.

#### *Art. 12 Abrogation d'autres actes*

La nouvelle CCoop-HE se substitue à la convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires<sup>8</sup>. La base légale de la CUS et de l'OAQ sera donc abrogée et les organes dissouts. La dissolution de la CUS entraîne aussi l'abrogation de deux de ces directives, à savoir les directives de la CUS du 7 décembre 2006 pour l'assurance qualité dans les hautes écoles universitaires suisses<sup>9</sup> et les directives de la CUS du 28 juin 2007 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires en Suisse<sup>10</sup>. En revanche, les directives de la CUS du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (Directives de Bologne)<sup>11</sup> ne sont pas abrogées. Ces directives, ainsi que les directives du 5 décembre 2002 pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées

---

<sup>8</sup> RO 2001 67

<sup>9</sup> RO 2007 727

<sup>10</sup> RO 2007 4011

<sup>11</sup> RS 414.205.1



et pédagogiques<sup>12</sup> restent en vigueur et seront reprises par le Conseil des hautes écoles. Enfin, la convention du 23 mai 2007 entre le DEFR et la CDIP sur la délégation à des tiers de l'examen et de l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études<sup>13</sup> sera abrogée.

---

<sup>12</sup> [www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Documentation > Recueil des bases légales > 6.3

<sup>13</sup> RO 2007 2411